

~~PROJET DE~~
REGLEMENT ELECTORAL

MODALITES D'APPLICATION
DE L'ARTICLE XIV DES STATUTS DE L'UNION SYNDICALE

I. CONSTITUTION ET ROLE DU BUREAU ELECTORAL

I.1. Renouveaulement de l'ensemble du Comité exécutif

Le bureau électoral et sa présidence sont élus par l'assemblée générale statutaire. Le bureau électoral est composé d'un nombre impair de membres du syndicat en règle de cotisation avec un minimum ~~de 7~~ **de 3** et un maximum de 13, représentant au moins 3 ~~institutions~~ **sections ou, dans le cas d'un bureau électoral composé de 3 membres, au moins 2 sections.**

I.2. Élection partielle du Comité exécutif

Dans le cas d'une élection partielle, le Bureau électoral est élu par l'assemblée générale de la section concernée ou par l'assemblée plénière. Sa composition peut être réduite ~~à 5~~ **à 3** ou 7 membres du syndicat en règle de cotisation, dont au moins la majorité est issue de l'institution/organe/organisation concernée.

I.3. Généralités.

- a) Les membres du Bureau électoral sont tenus de respecter les règles de confidentialité d'usage.
- b) Le Bureau électoral peut désigner en son sein un secrétaire et un ou plusieurs vice-présidents et s'adjoindre des assesseurs.
- c) Le Bureau électoral fixe le calendrier des opérations de vote.

Selon l'article XIV-2, deuxième alinéa, des statuts, les élections ont lieu dans les 30 jours ouvrables qui suivent l'assemblée générale statutaire, les mois de juillet et août étant toujours neutralisés dans le calcul des délais.

Selon l'article XIV-2, premier alinéa des statuts, "vingt jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, le Comité exécutif sortant adresse à tous les adhérents un appel à candidatures". Le Bureau électoral fixe les modalités pratiques des élections. Il organise l'envoi **ou la mise à disposition** du matériel de vote dans des délais permettant à tous les électeurs d'en disposer avant la date d'ouverture de l'exercice (notamment pour les non-résidents à Bruxelles). L'envoi est accompagné des mentions claires et précises des modalités de vote.

Lorsque l'appel à candidatures n'a pas pu être envoyé dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la date limite pour le dépôt des candidatures aura été fixée par l'Assemblée générale. Si ce n'est pas le cas, il est fixé par le bureau électoral. Les élections ont alors lieu dans les 30 jours ouvrables suivant la date de clôture du dépôt des candidatures.

- d) La compétence du Bureau se limite aux seules questions électorales de l'exercice en cours. Le Bureau statue valablement sur convocation de son Président. En cas de votes partagés, le Président a voix délibérative.

e) Le Président proclame les résultats.

II. CAMPAGNE ELECTORALE / PRESENTATION DES CANDIDATS.

II.1. Campagne électorale commune (présentation des candidats)

- a) La présentation des candidats est organisée par le bureau électoral et consiste en l'envoi aux électeurs, ou la mise à leur disposition, d'une présentation fournie par chaque candidat qui le souhaite.
- b) Ces candidats doivent fournir au bureau électoral le matériel prêt à l'envoi (textes, photos, etc.) sur une page de format "DINA4" ou selon tout autre format fixé par le BE, dans le délai fixé par celui-ci.
- c) Les secrétariats des sections peuvent également, dans leur institution, organiser une campagne commune propre à l'institution et ouverte sans discrimination à tous les candidats de l'institution qui le demandent par écrit avant le délai fixé.

II.2. Campagne individuelle et/ou groupée.

- a) La campagne électorale individuelle et/ou groupée des candidats est autorisée. Elle doit respecter les modalités fixées par l'assemblée générale et/ou le Bureau électoral.
- b) L'assistance des secrétariats syndicaux n'est pas autorisée. L'Union Syndicale ne met pas de listes d'adhérents à la disposition des candidats. Les candidats qui auraient accès à des listes d'adhérents ne peuvent les utiliser pour leurs campagnes individuelles et/ou groupées.
- c) Dans leur campagne individuelle ou groupée, les candidats sont responsables de leurs prises de position qui doivent respecter la déontologie syndicale et les statuts de l'organisation. S'ils marquent leur désaccord avec des actes ou décisions des organes statutaires sortant, ils doivent veiller à ne pas nuire, par leurs prises de position, aux intérêts de l'organisation et à ses buts énoncés au point II des statuts et à s'abstenir de toute attaque personnelle.

III. DEROULEMENT DES TRAVAUX.

III.1. Droit de vote.

- a) Le registre des électeurs ne comprend que les adhérents en règle de cotisation à la date de la dernière réunion du Comité exécutif précédant l'Assemblée générale qui ouvre la procédure électorale.
- b) Chaque adhérent en règle de cotisation reçoit l'ensemble des documents et informations nécessaires pour le vote, y compris le cas échéant un code secret personnel pour le vote électronique.

III.2. Matériel de vote.

Le bureau électoral envoie ou fait envoyer à chaque électeur ou met à sa disposition :

1. Les listes de tous les candidats au Comité exécutif
2. La liste des candidats à la Commission des litiges ou à la Commission de contrôle financier
3. Les présentations individuelles des candidats (profession de foi) qui l'ont fournie au bureau électoral dans le délai fixé et
4. en fonction des modalités de vote arrêtées par l'Assemblée générale conformément à l'article XIV-6 des statuts :

- a) Pour le vote par correspondance (pour chaque électeur n'ayant pas communiqué une adresse électronique)
 - un bulletin de vote pour chaque organe à élire
 - une note explicative rédigée par le Bureau électoral détaillant comment voter par correspondance et
 - éventuellement les deux enveloppes à utiliser pour l'envoi du vote.
- b) Pour le vote électronique (pour chaque électeur ayant communiqué une adresse électronique)
 - les identifiants, codes personnels, **(On utilise un lien personnalisé et non des identifiants et codes personnels de connexion; mention doit être identique dans les Statuts de l'USB, Article XIV.6)** liens et adresses nécessaires pour pouvoir voter
 - une note explicative détaillant comment voter électroniquement et notamment comment obtenir des nouveaux codes en cas de perte

NB: La procuration de vote n'étant pas admise, il est strictement interdit de communiquer les **identifiants et codes** à un tiers. Le BE peut exclure tout candidat ayant demandé ou accepté de voter à la place d'un autre électeur.

III.3. Modalités pratiques du vote.

- Vote par correspondance

- a) L'électeur glisse ses bulletins remplis dans une enveloppe blanche et la ferme. Cette première enveloppe ne peut porter aucune mention, indication ou marque distinctive.
- b) Il place ensuite cette première enveloppe et une photocopie d'une pièce d'identité comportant sa signature et sa photo (la carte de service sans photo ne suffit pas) dans une deuxième enveloppe, qu'il ferme.
- c) Il scelle cette deuxième enveloppe en apposant sa signature à cheval sur le rabat et le dos de l'enveloppe et en recouvrant cette signature d'un bande adhésive transparente. Sur cette deuxième enveloppe, il doit être indiqué « A l'attention du président du bureau électoral de l'Union Syndicale Bruxelles ».
- d) Il glisse alors cette deuxième enveloppe dans une troisième enveloppe qu'il envoie (ou dépose) au siège de l'Union Syndicale Bruxelles ou à un des secrétariats de section, conformément aux instructions de vote et avant la date limite indiquée.

- Vote électronique

- a) L'électeur se connecte à l'espace de vote pendant la période d'ouverture du vote. Il a ensuite accès à son espace de vote personnel dans lequel il choisit successivement les différents organes pour lesquels il a la possibilité de voter. Pour chacun de ces scrutins, il peut consulter les présentations des différents candidats et sélectionner les candidats pour lesquels il souhaite voter.

Il a également la possibilité d'émettre un vote blanc.
- b) Il ne pourra confirmer son vote que si celui-ci est valide (y compris un vote blanc). Un vote nul ne sera pas accepté et l'électeur sera toujours considéré comme n'ayant pas voté.
- c) Lorsque le vote valide a été confirmé par l'électeur, un code de sécurité est émis comme preuve que le vote est comptabilisé. L'électeur peut le télécharger ou l'imprimer.

III.4. Garantie de l'intégrité et du secret du vote

- Vote par correspondance

- a) Le Bureau électoral dépose, sans les ouvrir, toutes les enveloppes adressées au président du bureau électoral dans l'urne se trouvant au secrétariat de l'Union Syndicale Bruxelles. L'urne est protégée par une fermeture à deux clés. Le Président et un autre membre du bureau électoral sont chacun détenteur d'une des deux clés pendant toute la durée de la procédure électorale.
- b) Le personnel du siège de l'Union Syndicale, sous la responsabilité du Président du Bureau électoral, assure la réception des enveloppes ne portant pas le cachet daté de la poste en apposant un cachet dateur sur chacune d'entre elles avant de les déposer dans l'urne.

- Vote électronique

L'intégrité du vote électronique est garantie ~~par les clés numériques qui scellent l'urne électronique. par le contrôle collectif des membres du bureau.~~ Le Président et au moins un autre membre du bureau électoral sont chacun détenteur d'une clé pendant toute la durée de la procédure électorale. Le dépouillement n'est possible qu'avec au moins deux clés électroniques.

Le secret du vote électronique est garanti par l'impossibilité matérielle d'associer a posteriori un vote et l'électeur qui l'a émis.

III.5 Dépouillement des votes.

- a) Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par dépouiller les votes par correspondance.

Pour chaque vote par correspondance, le bureau électoral ouvre la « deuxième » enveloppe, contenant l'enveloppe de vote et la pièce d'identité et il vérifie

- i) la qualité d'électeur du votant (adhérent en règle de cotisation) et
- ii) qu'il n'a pas voté par vote électronique.

Les enveloppes de vote non valides sont rejetées.

Les enveloppes de vote valides sont rassemblées et mélangées.

Le bureau électoral procède alors à l'ouverture des enveloppes de vote et introduit les votes dans le système de vote électronique.

- b) Le bureau électoral procède ensuite au dépouillement du système électronique à l'aide des deux clés visées au point III.4.
- c) Les résultats des décomptes sont dûment signés par le Président et les membres du Bureau électoral.

IV. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'élection de membres de la Commission de contrôle financier ou de la Commission des litiges par l'Assemblée générale, les dispositions suivantes sont d'application.

- a) Élection par l'Assemblée générale statutaire lorsqu'il n'y a pas assez de candidats

Si, après avoir invité les membres présents à se porter candidats, le président de l'Assemblée générale constate que le nombre de candidatures est toujours insuffisant, il clôture l'appel à candidatures et procède à l'élection.

Avant d'envoyer le matériel de vote pour les élections au Comité exécutif ou de le mettre à disposition des adhérents, le bureau électoral peut choisir de lancer un nouvel appel à candidature pour la Commission de contrôle financier ou la Commission des litiges, avec un délai maximum de 5 jours. (assurer la cohérence avec l'article XIV.2. des Statuts de l'USB : « avec un délai d'au moins 5 jours »).

Si de nouveaux candidats permettent d'atteindre le nombre de candidatures requis par l'article XIV-2 des statuts, le bureau électoral lance la procédure électorale pour élire le Comité exécutif et pour compléter la commission concernée.

Les candidats élus par l'Assemblée générale et les candidats éventuellement élus par la suite entrent en fonctions au lendemain de la constitution du Comité exécutif.

b) Élection par l'Assemblée générale ordinaire pour compléter la composition des commissions

Après avoir invité les membres présents à se porter candidats, le président de l'Assemblée générale clôture l'appel à candidatures et procède à l'élection.

c) Dispositions communes

L'élection se fait à main levée sauf si un adhérent présent demande le vote secret.

Le vote se fait sur l'ensemble des candidats sauf si un adhérent présent demande un vote individuel.

Il est possible de voter OUI, NON ou ABSTENTION.

Un candidat n'est élu que s'il a obtenu plus de « OUI » que de « NON ».

Sauf dans le cas où le nombre de candidatures ne permettra d'élire que des membres titulaires, il convient de déterminer, soit par accord entre les candidats, soit par vote, quels seront les titulaires et les suppléants et, parmi ces derniers, dans quel ordre ils deviendront éventuellement titulaires.

À défaut ou en cas d'ex-aequo, priorité sera donnée au sexe le moins représenté, à l'institution la moins représentée puis au candidat le plus jeune.

IV. DISPOSITION FINALES

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque Bureau électoral par le Comité exécutif.

Adopté par l'Assemblée générale, réunie à Bruxelles, le xx xxxx 2022